



CGV complémentaires Power Purchase Agreements (PPA) / Achat d'électricité

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente complémentaires relatives aux Power Purchase Agreements (PPA) / Achat d'électricité («CGV complémentaires PPA») s'appliquent en complément des CGV de Solar21 SA (appelée ci-après «Solar21») pour les prestations liées au prélèvement d'électricité produite par des installations photovoltaïques à partir de l'onduleur.

2. Objet du contrat

Solar21 reprend l'électricité produite par l'installation solaire située sur le bien immobilier du client pendant une durée fixe à un prix fixe ou variable à partir de l'onduleur et prend en charge, avec cette électricité solaire ainsi qu'avec de l'électricité supplémentaire achetée, l'approvisionnement en électricité dans le bien immobilier du client, y compris la mesure et la facturation.

Zurich, le 15 mars 2024

3. Prestations de Solar21

Solar21 établit un cahier des charges et s'engage à fournir les livraisons et les prestations nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en électricité des clients en électricité. Solar21 ne garantit pas le rendement de la production de l'installation photovoltaïque. Le taux d'autoconsommation constitue une base de calcul essentielle du contrat. Si, selon le contrat au point de raccordement électrique défini, le taux d'autoconsommation annuel prévu de l'électricité solaire est inférieur ou supérieur exceptionnellement de 30 points de pourcentage en moyenne au cours des 3 premières années, Solar21 et le client peuvent tous deux résilier unilatéralement le contrat ou exiger la renégociation du contrat.

4. Prestation du client

Le client s'engage à exploiter et à entretenir l'installation solaire pendant toute la durée du présent contrat. Le client s'assure que Solar21 ou les tiers auxquels elle fait appel ont accès à tout moment au terrain et aux installations techniques, conformément à l'entente préalable, en vue de l'exécution du contrat. Sauf accord contraire préalable, les interventions du client dans les travaux de Solar21 ou des tiers auxquels il a fait appel ne sont pas autorisées.

Le client accepte que Solar21 mesure la consommation d'électricité de tous les clients en électricité ainsi que l'électricité générale du bien immobilier à l'aide des appareils installés et la facture régulièrement.

5. Indemnisation du client

Sauf convention contraire stipulée dans l'offre, Solar21 verse l'avoir du client provenant de l'énergie solaire livrée une fois par an, 12 mois après la mise en service ou à la fin de chaque année civile, sur un compte désigné par le client.

6. Réserve de propriété

Solar21 met à la disposition du client les installations techniques telles que les compteurs de mesure et la commande pour utilisation pendant la durée du contrat. Les installations techniques restent la propriété de Solar21. En cas de résiliation du contrat de PPA, la valeur résiduelle des biens installés doit être indemnisée de manière appropriée. Les frais de montage et de démontage éventuel des compteurs sont à la charge du client.

7. Durée fixe et résiliation anticipée

La relation contractuelle est conclue pour la durée fixe mentionnée dans l'offre. Une résiliation anticipée par le client est possible chaque année pour la fin de l'année avec un préavis de 6 mois, mais au plus tôt à la fin d'une durée minimale de 5 ans.

8. Indemnité de remboursement anticipé

En cas de résiliation anticipée par le client, une indemnité de remboursement anticipé est due en faveur de Solar21. Le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé se fait selon la formule suivante: électricité PV produite la dernière année par le bien immobilier (selon le compteur totalisateur) x (prix total de l'électricité* produit standard du fournisseur d'énergie local moins le prix contractuel du PPA) x durée restante du contrat.

(* Le prix total de l'électricité comprend à la fois les coûts de l'énergie, la redevance pour l'utilisation du réseau et les taxes).

9. Réception de l'avis d'achèvement et mise en service

Le client doit annoncer à Solar21 l'achèvement de l'infrastructure de comptage. La mise en service des compteurs est considérée comme achevée avec succès lorsque l'avis d'achèvement de l'électricien mandaté a été accepté et signé par Solar21, sans défaut. Si l'avis d'achèvement ne peut pas être accepté, un électricien mandaté par le client et Solar21 effectue l'achèvement en commun. Ces frais sont à la charge du client.

10. Clause salvatrice

Les présentes CGV complémentaires PPA s'appliquent de manière exhaustive. Si des parties des présentes CGV complémentaires PPA, des CGV, de l'offre ou du contrat devaient être nulles ou invalides, les autres dispositions continueraient à s'appliquer. Dans ce cas, le contrat doit être rédigé en tenant compte des règles légales et usuelles de la branche, afin que la réussite économique puisse être obtenue dans la mesure du possible.

11. Adaptation des conditions générales de vente

Solar21 a le droit d'adapter unilatéralement les CGV PPA complémentaires. Les modifications ou compléments apportés ultérieurement aux présentes CGV deviennent partie intégrante du contrat si le client ne s'y oppose pas dans un délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance des dispositions commerciales modifiées.

12. Droit applicable et for juridique

Les rapports juridiques entre le client et Solar21 sont soumis au droit matériel suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) sont exclues. Le for exclusif pour tous les litiges directs et indirects découlant des présents rapports juridiques est Zurich.

Solar21 AG
Max-Högger-Strasse 2
CH-8048 Zürich
T +41 44 500 32 32

Seilerstrasse 8
CH-3011 Bern
T +41 44 500 32 32

info@solar21.ch
www.solar21.ch